

Conseil municipal
Séance du jeudi 13 novembre 2025

Le 13 novembre 2025, à 19h, le Conseil municipal de la commune de Cenon-sur-Vienne, dûment convoqué le 5 novembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame le Maire.

PRESENTS :

BEAUVAIS Julia / BELLICAUD Anne-Sophie / BIDAULT Catherine / COLIN Damien / LANDREAU Odile / LIÈGE Virginie / MORON Alain / PICHEREAU Frédéric / RÉGNIER Philippe / SIMON Véronique / SIMONÉ Franck / SPIEGEL Marie-Gabrielle

POUVOIR(S) :

LACROIX Philippe donne son pouvoir à LANDREAU Odile

ABSENT(S) :

RIBREAU Christelle

Soit 12 présents + 1 pouvoir(s) = 13 votants formant au moins la moitié des membres en exercice, le conseil étant composé de 14 membres.

Secrétaire de séance : BELLICAUD Anne-Sophie

Auxiliaire au Secrétaire de séance : SCURMANN Marie Lise

Conseil Municipal du 13 octobre 2025 : Approbation du procès-verbal

Délibération n° 25-58 : RH : mise à jour du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu la délibération n° 25-53 du 13 octobre 2025 portant mise à jour du tableau des effectifs,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs en créant un poste d'Animateur territorial, à temps complet afin de lancer la procédure de recrutement du Coordonnateur Enfance/Jeunesse & Directeur du Point Jeune,

Filière	Cat.	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail	Postes budgétaires	Postes pourvus	Obs.
Administrative	A	Attachés	Attaché	TC	1	1	
	C	Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal 1cl	TC	1	1	
			Adjoint administratif principal 2cl	TC	1	1	
			Adjoint administratif	TC	1	0	
Technique	C	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal	TC	1	1	
			Agent de maîtrise	TC	2	1	
		Adjoints techniques	Adjoint technique principal de 2cl	TC	5	3	
			Adjoint technique	TC	5	5	
				TNC 25h	1	0	
				TNC 24h	1	0	
Culturelle	C	Adjoints du	Adjoint du patrimoine	TNC 32h	1	1	

		patrimoine	principal 1cl				
Animation	B	Animateur	Animateur principal 1cl	TC	1	0	(+ 1 disponibilité)
			Animateur	TC	1	0	
	C	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation	TC	2	2	
			Adjoint d'animation	TNC 30h	1	0	(+ 1 congé parental)
Sociale	C	ATSEM	ATSEM principal 2cl	TC	1	1	
					26	17	

Sur proposition de Madame le Maire et après avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident :

- d'approuver la mise à jour du tableau des effectifs,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les décisions administratives et documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

Résultats du vote :

Nombre de membres en exercice : 14

- Votants : 12 + 1 pouvoir(s)

- Exprimés : 13

- Pour : 13

- Contre : 0

- Abstention : 0

Délibération n° 25-59 : RH : modalités de prise en charge des frais de déplacement

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité. Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

L'autorité rappelle la définition des trois notions suivantes :

- *la résidence administrative* : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.
- *la résidence familiale* : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.
- *constitue une seule et même commune* : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à cette disposition.

I - MODALITE DE PRISE EN CHARGE DU TRAJET DOMICILE – TRAVAIL

La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versée à l'agent sur présentation d'un justificatif de transport. Les agents doivent signaler tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

Les titres de transports concernés par cette prise en charge sont :

- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité,
- les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités,
- les abonnements à un service public de location de vélos.

Ces titres doivent être délivrés par :

- la Régie autonome des transports parisiens (RATP),
- la Société nationale des chemins de fer (SNCF),
- les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France,
- par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées au II de l'article 7 de la loi du 30 décembre 1982.

L'employeur prend en charge 75 % du tarif de l'abonnement.

Les agents à temps non complet, lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale (17H30), bénéficient d'une prise en charge égale à la moitié de la prise en charge d'un agent travaillant à temps plein, soit 37,5 %.

La participation de l'employeur public se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs.

Cette participation couvre le coût du ou des titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur résidence habituelle, la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail.

La participation de l'employeur ne peut pas dépasser un plafond fixé depuis le 1^{er} janvier 2025 à 101.75€ par mois (plafond fixé à partir du tarif de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France après application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25).

La prise en charge est suspendue dans les conditions de l'article 6 du décret n° 2010-676 susvisé.

II - FORFAIT MOBILITES DURABLES

Les agents peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou leur engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route (trottinettes électriques, gyropodes...), ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail (location ou mise à disposition en libre-service de véhicules ainsi que des services d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions).

Conditions :

1. Nombre de jours minimal d'utilisation d'un cycle ou du covoiturage :

Nombre minimum de jours pour une année civile	Montant du forfait
Entre 30 et 59 jours	100 €
Entre 60 et 99 jours	200 €
Au moins 100 jours	300 €

2. Déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un des deux moyens de transport au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Versement : Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

Exclusion : Il est rappelé que le forfait mobilités durables ne peut pas bénéficier aux agents suivants :

- aux agents qui bénéficient d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- aux agents transportés gratuitement par leur employeur.

Le versement du forfait « mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

III - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale
(Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

À NOTER :

Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

1) Prise en charge des frais de transport :

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

2) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- Frais de repas : le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite de 20 € par repas.
- Frais d'hébergement : le taux du remboursement des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à 90 € *en province*, à 120 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 140 € à Paris, 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

B. Déplacement à l'intérieur du territoire de la commune (Article 4 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Dans la mesure où la commune est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs, lorsque l'agent se déplace à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, ou de la commune de résidence familiale, ses frais de transport pourront être pris en charge sur décision de l'autorité territoriale.

Cette prise en charge s'effectuera dans la limite du tarif, ou pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

Ces modes d'indemnisation ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

IV - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Sont concernés les agents qui suivent une action de formation relevant :

- de la formation statutaire obligatoire (formation d'intégration et de professionnalisation),
- de la formation continue (formation de perfectionnement),
- des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

A. L'indemnité de mission

Les actions ouvrant droit à une indemnité de missions sont :

- des actions de professionnalisation : au 1^{er} emploi, dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité,
- les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. II. A de la présente délibération).

Les indemnités de repas et d'hébergement sont réduites de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

B. L'indemnité de stage

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions de formation continue, les actions de formation favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories.

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

V - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS

(Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge à raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

VI - JUSTIFICATIFS ET AVANCE

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique, l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Maire.

Les agents ne pourront pas bénéficier d'avance.

Sur proposition de Madame le Maire et après avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident :

- d'accepter la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus,
- de donner pouvoir à Madame le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

Résultats du vote :

Nombre de membres en exercice : 14
- Votants : 12 + 1 pouvoir(s)
- Exprimés : 13

- Pour : 13
- Contre : 0
- Abstention : 0

Délibération n° 25-60 : Centre de gestion de la Vienne : autorisation de signature de la convention d'adhésion au service de Médecine de prévention

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne (CDG 86) du 3 octobre 2025, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention d'adhésion au service de médecine préventive pour les structures affiliées, à compter du 1^{er} janvier 2026 et ce, pour une durée de six ans,

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de médecine de prévention,

Considérant que la commune est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail,

Considérant que, conformément à l'article L812-3 du Code Général de la Fonction Publique, la commune est obligée de disposer d'un service de médecine préventive,

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que le CDG 86 propose une nouvelle convention d'adhésion à son service de médecine préventive à compter du 1^{er} janvier 2026 et ce, pour une durée de six années. La tarification est fixée à 88€ par an et par agent au

1^{er} janvier 2026.

Eu égard à l'importance de la prévention, de la santé, et de la sécurité et des conditions de travail, il est proposé aux membres du Conseil municipal

Sur proposition de Madame le Maire et après avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident :

- d'adhérer au service de médecine de prévention du Centre Départemental de Gestion de la Vienne au 1^{er} janvier 2026, pour une durée de six années,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion annexée et tous documents permettant sa mise en œuvre,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune.

Résultats du vote :

Nombre de membres en exercice : 14

- Votants : 12 + 1 pouvoir(s)

- Exprimés : 13

- Pour : 13

- Contre : 0

- Abstention : 0

Délibération n° 25-61 : Assurance statutaire CNP : adhésion pour l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29,

Par délibérations successives, la commune a fait le choix de s'assurer auprès de la CNP (Caisse Nationale de Prévoyance) afin de répondre à ses obligations statutaires vis-à-vis des agents permanents affiliés à la CNRACL (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales).

Du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, conformément à l'article 3.1 des conditions générales du contrat n° 1406D « version 2026 », les garanties souscrites seront les suivantes :

- décès,
- congés pour raison de santé,
- maternité – congés liés aux charges parentales,
- accident ou maladie imputable au service.

Le montant des indemnités journalières pour les risques susmentionnés sera fixé à 90 % de la base des prestations ; un délai de franchise de 15 jours, par arrêt de maladie ordinaire sera appliqué.

Le taux de cotisation pour l'année à venir est fixé à 12.49 % du traitement annuel brut des agents affiliés.

Madame le Maire propose de renouveler ce contrat.

Sur proposition de Madame le Maire et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- de renouveler le contrat d'assurance statutaire avec la CNP au titre de l'année 2026.

Résultats du vote :

Nombre de membres en exercice : 14

- Votants : 12 + 1 pouvoir(s)

- Exprimés : 13

- Pour : 13

- Contre : 0

- Abstention : 0

Délibération n° 25-62 : Dénomination des voies communales

Vu l'article L 2121-30 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 169,

Vu le décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions,

Pour rappel, Mme le Maire a signé un devis en date du 22 novembre 2023, par lequel il a été acté :

- le repositionnement / certification et la mise au format « BAL »,
 - l'accompagnement pour la prise en main de l'outil « Mes adresses ».
- En partenariat avec le groupe La Poste, un plan d'adressage a été réalisé.

Madame le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune. La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient d'identifier clairement les adresses des maisons & immeubles, pour faciliter le repérage :

- des services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes),
- du travail de La Poste et des autres services publics ou commerciaux,
- la localisation sur les GPS.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places,

Sur proposition de Madame le Maire et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- de valider les noms attribués à l'ensemble des voies communales (liste en annexe de la présente délibération),
- d'adopter les dénominations suivantes (liste en annexe de la présente délibération),
- d'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe à la délibération n°25-62 « Liste des noms de voies communales »

Dénomination	Action		
	Création	Modification	Suppression
Rue d'Alsace			
Rue d'Anjou			
Rue Aragon			
Rue d'Artois			
Route d'Availles			
Rue du Béarn			
Bellevue	Numérotation		Intitulé du Lieu-dit
Rue du Berry			
Impasse Simone de Beauvoir			
Impasse Hélène Boucher			
Rue de Bourgogne			
Rue Jacques Brel			
Rue de Bretagne			
Impasse Albert Camus			
Allée du Château des Sources	x		Intitulé du Lieu-dit « Château des Sources »
Rue Pierre Corneille			
Le Coudreau		Numérotation	
Route de la Croix			
Rue du Dauphiné			
Rue d'Eschelbach			
Rue de Flandre			
Chemin de Forclan		Numérotation	
Rue de Franche-Comté			
Impasse de Franche-Comté			
Route de Fréfoir	x		Intitulé du Lieu-dit « Fréfoir »
Place Michel Gaudineau			
Route des Goupillères	x		
Place du Docteur Guerin Katz			
Rue de Guyenne			
Route d'Isle			
Rue Jean Jaurès			
Route des Jumeaux			
Rue de Languedoc			
Rue Lamartine			
Rue de Lorraine			
Rue du Maine		Géométrie de la voie	
Impasse du Maine	x		
Rue Charles Martel			
Route des Métairies			
Rue Haute des			

Métairies			
Rue Molé			
Square Yves Montand			
Rue de Normandie			
Square Claude Nougaro			
Rue Marcel Pagnol			
Rue de Picardie			
Place du Poitou			
Chemin des Pontereaux	x		Intitulé du Lieu-dit « Le Petit Cenon »
Route des Petits Prés			
Rue de Provence			
Les Rabottes			
Les Renaudières			
La Revoute			
Rue Marcel Ribbe			
La Sablière des Jumeaux			Intitulé du Lieu-dit « La Sablière »
Impasse Simone Signoret			
Avenue des Sources			
Route du Temple	x		Intitulé du Lieu-dit « Temple »
Rue de Touraine			
Impasse de Touraine			
Rue du Tramaguet			
Rue Paul Verlaine			

Résultats du vote :

Nombre de membres en exercice : 14
- Votants : 12 + 1 pouvoir(s)
- Exprimés : 13

- Pour : 13
- Contre : 0
- Abstention : 0

Délibération n° 25-63 : GRDF : redevance d'hébergement des concentrateurs

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

Considérant que la commune est concernée par la redevance annuelle pour l'hébergement de deux concentrateurs de télérelève dans le cadre de la convention signée avec GRDF,

Madame le Maire rappelle que les 2 concentrateurs sont situés au Gymnase et aux ateliers municipaux.

Sur proposition de Madame le Maire et après avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident :

- d'émettre le titre de recette correspondant à la redevance d'hébergement des concentrateurs par le concessionnaire GRDF, soit une redevance pour l'année 2025 de 120.68€HT.

Résultats du vote :

Nombre de membres en exercice : 14

- Votants : 12 + 1 pouvoir(s)

- Exprimés : 13

- Pour : 13

- Contre : 0

- Abstention : 0

Délibération n° 25-64 : Vente de la parcelle AA 398 au profit de Monsieur MICHAUD Jean

Vu les articles L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu le jugement n°22/2025 statuant sur la fixation d'indemnité du 27 août 2025 rendu par le tribunal judiciaire de Poitiers dans le cadre de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Considérant que la parcelle AA 398 n'est plus susceptible d'être affectée utilement au projet de lotissement communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que le terrain situé sur la parcelle AA 398 appartient au domaine privé communal,

Madame le Maire propose de céder la parcelle AA 398, d'une contenant de 485m² au prix de 7.68€ le m², conformément au jugement n° 22/2025 susvisé.

Sur proposition de Madame le Maire et après avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident :

- d'acter l'aliénation de la parcelle AA 398, au prix de 3 724.80€, au profit de Monsieur Jean MICHAUD,

- d'autoriser Madame la Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cette parcelle par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Résultats du vote :

Nombre de membres en exercice : 14

- Votants : 12 + 1 pouvoir(s)

- Exprimés : 13

- Pour : 13

- Contre : 0

- Abstention : 0

Délibération n° 25-65 : Vente des parcelles AA 401 et 402 au profit de Monsieur LEBEAU Jacques

Vu les articles L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que les parcelles AA 401 & 402 ne sont plus susceptibles d'être affectées utilement au projet de lotissement communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à leur aliénation,

Considérant que les terrains situés sur les parcelles AA 401 & 402 appartiennent au domaine privé communal,

Madame le Maire propose de céder les parcelles AA 401 & 402, d'une contenant de 441m² au prix de 6.50€ le m², conformément au prix d'achat fixé lors des opérations d'expropriation.

Sur proposition de Madame le Maire et après avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident :

- d'acter l'aliénation des parcelles AA 401 & 402, au prix de 2 866.50€, au profit de Monsieur Jacques LEBEAU,
- d'autoriser Madame la Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cette parcelle par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Résultats du vote :

Nombre de membres en exercice : 14

- Votants : 12 + 1 pouvoir(s)

- Exprimés : 13

- Pour : 13

- Contre : 0

- Abstention : 0

Délibération n° 25-66 : Remboursement du versement des arrhes au profit de Madame GAUTTIER Marina à la suite de l'annulation de la location de la salle des fêtes

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de location de la salle des fêtes et notamment son article « tarifs de location » qui stipule que les arrhes versées pour formaliser la réservation, ne sont ni remboursables ni récupérables,

Considérant que Madame GAUTTIER Marina a réservé la salle des fêtes le 5 septembre 2024 pour le week-end du 20 & 21 septembre 2025, qu'elle a versé des arrhes de 120€, conformément au règlement de location de la salle, mais qu'elle s'est retrouvée dans l'impossibilité de la louer,

Madame le Maire propose au conseil municipal de rembourser les arrhes versées par Madame GAUTTIER Marina,

Sur proposition de Madame le Maire et après avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident :

- de rembourser les arrhes perçues sur le PTZ n° 0106670 d'un montant de 120€ au bénéfice de Madame GAUTTIER Marina.

Résultats du vote :

Nombre de membres en exercice : 14

- Votants : 12 + 1 pouvoir(s)

- Exprimés : 13

- Pour : 13

- Contre : 0

- Abstention : 0

Délibération n° 25-67 : Sorégies Groupe : autorisation de signature du contrat de prestation de Système d'Information Géographique et d'Open Data

Vu la délibération n° 24-73 portant autorisation de signature de l'avenant n°1 au contrat d'accès aux services du système d'information géographique pour l'année 2025,

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la commune a accès aux données du SIG (système d'information géographique) via le portail X'Map Cartographie, proposé par Sorégies Groupe. Ce contrat a

été conclu pour une durée de 5 ans.

Afin de répondre au plus juste aux attentes et besoins de collectivités, Sorégies Groupe a travaillé sur une nouvelle offre à compter du 1^{er} janvier 2026 : le contrat de prestations de Système d'Information Géographique et d'Open Data. Ce nouveau contrat intègre plusieurs évolutions, notamment de nouvelles fonctionnalités telles que l'Open Data et une réduction significative du tarif, rendu plus équitable et adaptée à la collectivité.

Madame le Maire propose de souscrire à l'offre « accès de base », dont le prix annuel est de 557€ HT (prix révisé annuellement), pour une durée initiale d'1 an renouvelable 3 fois par période d'1 an par tacite reconduction.

Sur proposition de Madame le Maire et après avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident :

- d'autoriser Madame le Maire à signer contrat de prestation de Système d'Information Géographique et d'Open Data.

Résultats du vote :

Nombre de membres en exercice : 14

- Votants : 12 + 1 pouvoir(s)

- Exprimés : 13

- Pour : 13

- Contre : 0

- Abstention : 0

Délibération n° 25-68 : Compte-rendu des décisions

Type	Partie	Montant
Décision de virement de crédit 4/2025	Section d'investissement	
	• Opération 146 - Voirie	- 17 000€
	• Opération 184 - Ilot Picardie	+ 1 500€
	• Opération 190 - Maison du Chai	+ 15 500€
	/	
	Chapitre 041 (212/238)	4 930.02€

Le Maire,
Odile LANDREAU,

